

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON CHAUX SAS

La Hunaudière
53480 Vaiges

Références : 2024-407-INSP-RAP-NG-PIGEON-CHAUX-Vaiges
Code AIOT : 0006303984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement PIGEON CHAUX SAS implanté La Hunaudière 53480 Vaiges. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est conduite conjointement aux deux autres installations présentes sur le site afin de visualiser le site dans son ensemble (carrière, usine de chaud et usine de production de fillers de carbonate) dans le cadre la procédure d'autorisation environnementale en cours d'instruction pour la carrière. Les points de contrôle de la visite réalisée au niveau de l'usine de Chaux se rapportent aux points de contrôle pouvant être commun aux 2 autres installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CHAUX SAS
- La Hunaudière 53480 Vaiges
- Code AIOT : 0006303984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société PIGEON CHAUX est autorisée à exploiter une usine de fabrication de chaux par l'arrêté préfectoral n°99-402 du 9 avril 1999 complété des arrêtés préfectoraux du 13 mars 2017 (IED) et du 04 mai 2017 (protection incendie). La production annuelle de chaux représente environ 61 800 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation des effets d'un incendie - suite visite du 27/07/2021	Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/04/1999, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 09/04/1999, article 18.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sont en lien avec certains points de contrôles pouvant être commun à la carrière et à l'usine de fillérisation de granulats calcaires (FACO) présentes sur le site (bruit, protection incendie pour lesquels des justifications sont attendues).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des effets d'un incendie - suite visite du 27/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée :
Les articles 45 et 46 de l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 9 avril 1999 sont modifiés par les dispositions suivantes : «(...) L'exploitant dispose d'une réserve en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie d'un volume minimum de 420 m ³ , dénommée bassin n°1 sur le plan figurant en annexe. (...) Elle a une superficie unitaire de 32 m ² (8 m x 4m); Elle est signalée selon les dispositions de la norme NF S 61-221 ; (...) Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est constitué par le bassin dénommé 2 sur le plan en annexe (capacité 933 m ³ en permanence). (...) Un marquage dans le bassin permet de vérifier la disponibilité à tout moment du volume de 933 m ³ .
Constats :
À l'issue de la visite du 27 juillet 2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un repère permettant d'apprécier le volume utile du bassin de rétention des eaux d'incendie en tous temps (933 m ³ dans le bassin). L'inspection avait constaté la présence d'eau dans le bassin de rétention. Il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la vidange d'eau excédentaire afin de maintenir le volume de 933 m ³ disponible en permanence. La justification de l'étanchéité de ce bassin avait également été demandée. En séance, dans le cadre des points abordés lors de la visite de la carrière et de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) réalisés conjointement à la présente

visite, la disponibilité des capacités en eaux d'extinction a été abordé (mise en place de réserves incendie souples) mais le point relatif à la capacité du bassin de rétention n'a pas été particulièrement abordé.

Lors de la visite de terrain sur le site, l'inspection a constaté que le bassin de rétention est vide de toute eau.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé, par courriel, que le bassin de rétention a été réaménagé pour permettre la disponibilité en permanence d'un volume de 933 m³. Il est d'une contenance disponible de plus de 1000m³ (plan et dimensions du bassin fournies). L'exploitant indique que le marquage de la capacité de 933 m³ n'a pas été réalisé.

Un point de contrôle relatif à la protection incendie sur le site sera reconduit lors de la prochaine visite d'inspection sur le site afin de vérifier la conformité du bassin de rétention et les moyens de lutte contre l'incendie relativement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser le marquage démontrant la capacité de 933 m³ en permanence.
- Fournir les éléments techniques de modifications apportées au bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/1999, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de périmètre et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant :

TYPE DE ZONE	VALEUR LIMITE DBA	
	Jour 7 h - 22 h sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone agricole	65	55 *

* 47 dB pour la limite nord des parcelles n° Z017a et Z02c

* 50 dB pour la limite sud de la parcelle n° Z016 a

Constats :

Les contrôles des émissions sonores sont réalisés communément aux 3 exploitations présentes sur le site de Vaiges (carrière, usine de chaux et usine de fabrication de fillers calcaires).

Le récapitulatif des surveillances d'émissions sonores dans l'environnement reprenant les mesures réalisées depuis mai 2018 montre des résultats conformes aux valeurs limites applicables en limite de propriété.

Dans le cadre du point de contrôle relatif aux émissions sonores abordé lors de la visite de la

carrière réalisée conjointement à la présente visite, il a été noté que le récapitulatif remis par l'exploitant lors de la visite d'inspection, montre des dépassements des émergences réglementées au niveau du point de surveillance n°1 (les Brulys) le 24 mai 2022 en période diurne (émergence mesurée à 6dB(A) ainsi qu'au point de surveillance n°5 (la Sourche) en période nocturne le 24 mai 2022 avec une émergence mesurée à 10.5 dB(A) et le 6 juin 2023 avec une émergence mesurée à 5.5 dB(A). Un dépassement des émergences admissibles avait également été observé le 24 mai 2018 de nuit au point n°5 avec une émergence mesurée à 7 dB(A).

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le compte-rendu du dernier contrôle des émissions sonores réalisé les 30 et 31 mai 2024 (rapport CBTP du 26/06/2024). Ce compte-rendu indique que les résultats sont conformes aux valeurs limites applicables en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée.

Le compte-rendu récapitule les références réglementaires sur lesquelles il s'appuie pour déterminer la conformité des résultats obtenus. En ce qui concerne l'usine de chaux, il n'est mentionné que le tableau de l'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999.

L'inspection rappelle que des valeurs plus restrictives s'appliquent également pour ce qui concerne les limites de propriété (47 dB en limite Nord des parcelles n°Z017a et Z02c ainsi que 50 dB pour la limite Sud de la parcelle n°Z016 a). Bien qu'il soit réalisé des contrôles en limite Nord et limite Sud du site, le compte-rendu ne permet pas de démontrer qu'ils correspondent bien aux points mentionnés à l'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1999 dont les valeurs seuils sont plus restrictives.

Aussi l'article 38.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe à 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit et jours fériés les seuils d'émergences lorsque le bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A). Ces références réglementaires ne sont pas rappelées dans le compte-rendu fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Intégrer au plan de surveillance des émissions sonores la localisation des points Nord et Sud dont les valeurs seuils sont plus restrictives.
- Mentionner dans le compte-rendu de mesures des émissions sonores toutes les références réglementaires s'appliquant aux 3 sites.
- Le compte-rendu doit permettre de démontrer la conformité des installations relativement à toutes les références réglementaires mentionnées dans celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/1999, article 18.4

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation des fours

Prescription contrôlée :

Le gaz naturel arrive à l'entrée de l'usine sous pression de 30 bars, est détendu dans le poste de détente à 4 bars et distribué dans l'usine par canalisations souterraines et aériennes.

La pression aux postes d'utilisation varie de 0 à 0.5 bar. Chaque poste est équipé de vannes de sécurité en amont du détendeur et d'un filtre plus un compteur en aval.

Constats :

Lors de la visite de terrain, la zone d'arrivée de gaz naturel a été visualisée.

Le remplacement des canalisations et panoplie Gaz est en cours d'achèvement sur le site (projet d'alimentation par une cuve aérienne de propane dont le porteur à connaissance est en cours d'instruction). Il reste le bardage de ceux-ci à effectuer.

Les auto-contrôles périodiques et d'étanchéité des installations de gaz sont réalisés par le

personnel présent sur le site (Une équipe matin/jour/soir). Il n'existe pas consigne écrite relative aux contrôles à réaliser périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Formaliser les contrôles périodiques à effectuer en auto-contrôle par le personnel via des consignes écrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois